

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2020

CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET - (N° 2534)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL75

présenté par
Mme Avia, rapporteure

ARTICLE 4

Après le mot :

« audiovisuel »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« peut prendre en compte l'application disproportionnée par l'opérateur des procédures et des moyens humains et, le cas échéant, technologiques prévus au 4° du même article 6-3 conduisant à un retrait excessif des contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la même loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie la rédaction de l'alinéa autorisant le Conseil supérieur de l'audiovisuel à prendre en compte, dans l'appréciation du manquement d'un opérateur aux obligations de moyens, la manière dont cet opérateur se conforme à l'obligation de retrait des contenus manifestement haineux dans les 24 heures après leur signalement.

Plutôt que de se fonder sur « *le comportement* » de l'opérateur en cause, il est proposé de se référer à « *l'application disproportionnée des procédures et moyens* » qu'il doit mettre en œuvre pour garantir le traitement dans les meilleurs délais des signalements, l'examen approprié des contenus signalés et prévenir les risques de retrait injustifié, en vertu de l'article 2 de la proposition de loi.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction ne vise que l'hypothèse dans laquelle cet usage disproportionné conduirait à un retrait excessif de contenus, et non à des retraits insuffisants, dont la sanction, de nature pénale, est déjà prévue par l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Ainsi nouvellement rédigée, cette disposition, essentielle pour protéger la liberté d'expression, sera de nature à mieux prévenir les retraits injustifiés de contenus litigieux de la part des opérateurs.